

A R R Ê T É

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 février 1980 ;
- VU la délibération du 21 décembre 1984 du Conseil Municipal de la commune de POUZAC (Hautes-Pyrénées), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, à l'exclusion du clocher construit au XIXème siècle, l'église de POUZAC (Hautes-Pyrénées), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 22 d'une contenance de 4 a 41 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 DEC. 1984
Pour le Ministre de la Culture
et en délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS